



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2015036-0014 - Portant renouvellement de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (C.D.A.G) du Centre hospitalier Annecy- Genevois.	1
Arrêté N °2015042-0013 - Alimentation en eau potable de la commune d'ESSERT- ROMAND - Abandon du captage des "Chables 1, 2, 3" et de ses périmètres de protection	4
Arrêté N °2015054-0007 - Alimentation en eau potable de la commune de VILLE EN SALLAZ - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de "Prévières" - Prolongation du délai pour les acquisitions des terrains du périmètre immédiat	7
Arrêté N °2015054-0013 - Alimentation en eau potable de la commune de MONTRIOND - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des "Ravières" et des "Fontanettes" - Prolongation du délai de 5 ans pour l'acquisition des terrains des périmètres immédiats -	10

Ressources humaines

Autre N °2015048-0008 - Décision portant délégation de signature aux Délégations Départementales de l'Agence Régionale de Santé Rhône- Alpes	13
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2015051-0021 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs	22
Arrêté N °2015051-0022 - Obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Brison	33

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015054-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EASY DRIVER" situé 16 rue Octave Puthod 74330 LA BALME DE SILLINGY. Monsieur Daniel VITULANO	36
--	----

SEA service économie agricole

Décision N °2015049-0008 - AUTORISATION D'EXPLOITER	39
---	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2015027-0008 - autorisant la régulation administrative du blaireau sur la commune d'Usinens	42
Arrêté N °2015041-0023 - Modification de l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société EURO ASSAINISSEMENT74 pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	44

Arrêté N °2015042-0018 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral portant agrément du GAEC LES SAPINS BLEUS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	47
Arrêté N °2015043-0001 - portant distraction à des parcelles du régime forestier Demandeur : M. le maire de Marlioz Commune de situation : Marlioz	50
Arrêté N °2015048-0007 - arrêté de mise en demeure SARL Maurice MARJOLLET - 129 allée de la Géode - 74490 SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY	53
Arrêté N °2015049-0004 - autorisant l'abattage d'un sanglier sur la commune de Thônes	56
Arrêté N °2015054-0001 - autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de sang	58

74_ préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2015041-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2015033-0010 du 2 février 2015 portant composition du comité technique des services de la police nationale en Haute- Savoie.	63
Arrêté N °2015041-0008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2015033-0026 du 2 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute- Savoie.	66
Arrêté N °2015051-0005 - arrêté portant renouvellement d'un circuit de karting "MK- CIRCUIT" à Scientrier	69

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2015037-0005 - arrêté préfectoral portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Carroz d'Arâches sur la commune d'Arâches- la- Frasse	74
Arrêté N °2015054-0006 - Arrêté constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal omnisports de la vallée de l'Arve	78

SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N °2015052-0001 - portant dérogation à l'arrêté zonal interdisant la circulation des poids lourds sur le réseau routier de Haute- Savoie pour le transport du lait et le rétablissement des réseaux électriques	81
Arrêté N °2015052-0002 - portant dérogation à l'arrêté zonal du 21 février 2015 interdisant la circulation des poids lourds sur le réseau routier de Haute- Savoie pour le transport du lait et le rétablissement des réseaux électriques de 18h à 22h	84



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015036-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Prévention et promotion de la santé**

Portant renouvellement de la consultation de
depistage anonyme et gratuit (C.D.A.G) du
Centre hospitalier Annecy- Genevois.

Arrêté n° 2015-0209

Portant renouvellement de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (C.D.A.G.) du Centre hospitalier Annecy-Genevois.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-74-41 du 5 mars 2009 portant désignation de la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

Vu l'arrêté n° 2012-169 du 2 février 2012 du directeur de l'ARS portant renouvellement de désignation de la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

Vu l'arrêté n° 2012-5209 en date du 3 décembre 2012, portant création du centre hospitalier intercommunal « Centre hospitalier Annecy Genevois » par fusion du centre hospitalier de la région d'Annecy et de l'hôpital intercommunal Sud Léman Valserine ;

Vu l'arrêté n° 2013-3171 en date du 22 juillet 2013 rectificatif à l'arrêté n° 2012-5209 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy du 19 janvier 2015;

Vu la visite de conformité réalisée le 28 janvier 2015;

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1^{er} : Le centre hospitalier suivant est autorisé, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à proposer de façon anonyme et gratuite des consultations médicales et de dépistage de l'infection par le VIH, l'hépatite B et l'hépatite C ;

Consultation hospitalière :
Centre hospitalier Annecy-Genevois
1 avenue de l'Hôpital
74370 METZ TESSY

Article 2 : La consultation désignée adressera trimestriellement à la directrice générale de l'agence régionale de santé, en vertu de l'article D.321-25 du Code de Santé Publique un bilan d'activité conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 juin 2004 du ministre chargé de la santé.

Article 3 : Si les modalités de fonctionnement de cette consultation cessent d'être conformes aux dispositions prévues et le restent à l'issue d'un délai de mise en demeure, elle pourra faire l'objet d'une suspension ou d'une interdiction.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Savoie.

Fait à Lyon, le / 5 FEV. 2015

Par déléguation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015042-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune
d'ESSERT- ROMAND - Abandon du captage
des "Chables 1, 2, 3" et de ses périmètres de
protection



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le

11 FEV. 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 042 - 0013
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité
Publique n° 11-96 du 02/05/1996

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune d'ESSERT-ROMAND
Abandon du captage des "Chables 1, 2 & 3" et de ses périmètres de protection situés sur la commune
d'ESSERT-ROMAND**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 11-96 du 02/05/1996, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages des "Chables 1, 2 & 3", "la Pierre à Thovet", "Cloret", "les Places" pour l'alimentation en eau potable de la commune d'ESSERT-ROMAND ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 08/08/2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'ESSERT-ROMAND demande l'abandon du captage des "Chables" pour son alimentation en eau potable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 11-96 du 02/05/1996 relatives à la dérivation des eaux du captage des "Chables 1, 2 et 3", et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune d'ESSERT-ROMAND, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'ESSERT-ROMAND :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'ESSERT-ROMAND.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, Monsieur le Maire de la commune d'ESSERT-ROMAND, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015054-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
VILLE EN SALLAZ - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection du
captage de "Prévières" - Prolongation du délai
pour les acquisitions des terrains du périmètre
immédiat



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 23 FEV. 2015

Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015054-0007

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de "Prévières" –

Déclaration d'utilité publique n° 83-2010 du 05/03/2010 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate

Maître d'ouvrage : commune de VILLE EN SALLAZ

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-2010 du 05/03/2010, déclarant d'utilité publique le captage de "Prévières", et l'institution des périmètres de protection de ce point d'eau, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de VILLE EN SALLAZ ;

VU la délibération en date du 02/02/2015, par laquelle le conseil municipal de la commune de VILLE EN SALLAZ demande que le délai prévu dans l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 05/03/2010, pour acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate de protection du point d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de VILLE EN SALLAZ ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 05/03/2015, le délai fixé à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 83-2010 en date du 05/03/2010.

Article 2 : Madame le maire est habilitée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 05/03/2015, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le maire de VILLE EN SALLAZ :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de VILLE EN SALLAZ.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Madame le maire de VILLE EN SALLAZ, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015054-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
MONTRIOND - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection des
captages des "Ravières" et des "Fontanettes" -
Prolongation du délai de 5 ans pour
l'acquisition des terrains des périmètres
immédiats -



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

AnneCY, le

23 FEV. 2015

Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015054-0013

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des "Ravières" et des "Fontanettes" – Déclaration d'utilité publique n° 84-2010 du 08/03/2010 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate

Maître d'ouvrage : commune de MONTRIOND

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2010 en date du 08/03/2010, déclarant d'utilité publique les captages des "Ravières" et des "Fontanettes", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de MONTRIOND ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 28/01/2015, par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTRIOND demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 08/03/2010, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 10/02/2015 ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de MONTRIOND ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 08/03/2015, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 84-2010 en date du 08/03/2010.

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 08/03/2015, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de MONTRIOND :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de MONTRIOND.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS, Monsieur le Maire de la commune de MONTRIOND, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015048-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Ressources humaines**

Décision portant délégation de signature aux
Délégations Départementales de l'Agence
Régionale de Santé Rhône- Alpes

Décision n° 2015-0358

**Portant délégation de signature aux délégués départementaux
de l'ARS Rhône-Alpes**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général par intérim ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 4000 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation

- les ordres de mission spécifiques et les ordres de mission permanents dans le département et état de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations.
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **M. Philippe GUETAT, Délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Michel CARRET
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN
- Nelly SANSBERRO,
- Marion STRASMAN
- Christelle VIVIER,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de l'Ardèche**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON
- Coralie BRUN,
- Philippe BURLAT
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Xavier GARDE
- Christine GODIN
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Nathalie RAGOZIN
- Diane RAKOTONANAHARY
- Laëtitia ROBILLARD
- Jacqueline SARTRE,
- Roxane SCHOREELS
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de la Drôme**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CHIROUZE,
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE

- Armelle MERCUROL,
 - Marielle MILLET-GIRARD,
 - Bruno MOREL,
 - Laëtitia MOREL,
 - Nathalie RAGOZIN
 - Diane RAKOTONANAHARY
 - Roxane SCHOREELS
-
- Jacqueline VALLON,
 - Brigitte VITRY,
 - Marie-Pierre VILLARUBIAS

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Mme Valérie GENOUD, Déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD, délégation de signature est donnée à M. Jean-François JACQUEMET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD et de M. Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Gisèle COLOMBANI,
- Christine CUN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Marc ESMENJAUD,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT,
- Katy ROUSSELLE,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS

Au titre de la délégation de la Loire :

- **M. Marc MAISONNY, Délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Roselyne COCHERIL,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Denis DOUSSON
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN
- Anabelle JAN,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Christiane MORLEVAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Colette THIZY,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS
- Jérôme LACASSAGNE

Au titre de la délégation du Rhône :

- **M. Jean-Philippe GALLAT, Délégué départemental**

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **M. Philippe FERRARI, Délégué départemental de la Savoie**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FERRARI, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN
- Sylviane BOUCLIER,
- Yvonne BOUVIER,
- Juliette CLIER-VERRI
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Jacky LEVECQ,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,
- Julien NEASTA
- Nathalie RAGOZIN,
- Corinne RIEFFEL,
- Céline STUMPF,
- Marie-Pierre VILLARUBIAS

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **M. Philippe FERRARI, Délégué départemental de la Haute-Savoie**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe FERRARI, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI
- Hervé BERTHELOT
- Raymond BORDIN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT
- Christian MARICHAL,
- Didier MATHIS
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON,

- Marie-Pierre VILLARUBIAS

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes, l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature.

b) Décisions en matière sanitaire

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissements de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

c) Décisions en matière médico-sociale

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 4000 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2014-3451 du 3 octobre 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 FEV. 2015

La directrice générale



Véronique WALLON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels,
miniers et technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le

20 FEV 2015

Références : SAR/CPR/AF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051 - 0021

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015042-0001 du 11 février 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brison ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

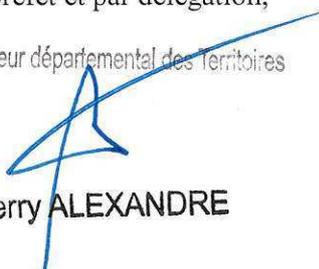
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Brison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Thierry ALEXANDRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2015051-0021 du 20 février 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74001	ABONDANCE	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74002	ALBY-SUR-CHERAN	oui	●		●												Moyenne (4)
74003	ALEX	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74004	ALLEVES	oui	●		●												Moyenne (4)
74005	ALLINGES																Moyenne (4)
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE																Moyenne (4)
74007	AMANCY																Moyenne (4)
74008	AMBILLY	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74009	ANDILLY																Modérée (3)
74010	ANNECY	oui	●	●	●		●							oui	●	●	Moyenne (4)
74011	ANNECY-LE-VIEUX	oui	●	●	●		●										Moyenne (4)
74012	ANNEMASSE	oui		●													Moyenne (4)
74013	ANTHY-SUR-LEMAN																Moyenne (4)
74014	ARACHES-LA-FRASSE	oui	●		●	●		oui	●		●	●					Moyenne (4)
74015	ARBUSIGNY																Moyenne (4)
74016	ARCHAMPS	oui	●		●												Moyenne (4)
74018	ARENTHON	oui		●													Moyenne (4)
74019	ARGONAY	oui	●	●	●		●										Moyenne (4)
74020	ARMOY																Moyenne (4)
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui		●													Moyenne (4)
74022	AVIERNOZ																Moyenne (4)
74024	AYZE	oui		●													Moyenne (4)
74025	BALLAISON																Moyenne (4)
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	oui			●												Moyenne (4)
74027	LA BALME-DE-THUY	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74029	BASSY																Modérée (3)
74030	LA BAUME																Moyenne (4)
74031	BEAUMONT	oui	●		●												Moyenne (4)
74032	BELLEVAUX	oui			●	●											Moyenne (4)
74033	BERNEX																Moyenne (4)
74034	LE BIOT																Moyenne (4)
74035	BLOYE																Moyenne (4)
74036	BLUFFY																Moyenne (4)
74037	BOEGE																Moyenne (4)
74038	BOGEVE																Moyenne (4)
74040	BONNE	oui	●		●												Moyenne (4)
74041	BONNEVAUX	oui			●	●											Moyenne (4)
74042	BONNEVILLE	oui		●				oui		●							Moyenne (4)
74043	BONS-EN-CHABLAIS																Moyenne (4)
74044	BOSSEY																Moyenne (4)
74045	LE BOUCHET-MONT CHARVIN	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74046	BOUSSY																Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2015051-0021 du 20 février 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74048	BRENTHONNE																Moyenne (4)
74049	BRIZON							oui	●		●	●					Moyenne (4)
74050	BURDIGNIN																Moyenne (4)
74051	CERCIER																Moyenne (4)
74052	CERNEX																Modérée (3)
74053	CERVENS																Moyenne (4)
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES																Moyenne (4)
74055	CHALLONGES																Modérée (3)
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74057	CHAMPANGES																Moyenne (4)
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD																Moyenne (4)
74060	LA CHAPELLE-SAINT-AURICE																Moyenne (4)
74061	CHAPEIRY																Moyenne (4)
74062	CHARVONNEX																Moyenne (4)
74063	CHATEL	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	oui	●	●													Moyenne (4)
74065	CHAUMONT																Modérée (3)
74066	CHAVANNAZ																Modérée (3)
74067	CHAVANOD																Moyenne (4)
74068	CHENE-EN-SEMINE																Modérée (3)
74069	CHENEX																Modérée (3)
74070	CHENS-SUR-LEMAN																Moyenne (4)
74071	CHESSÉNAZ																Modérée (3)
74072	CHEVALINE																Moyenne (4)
74073	CHEVENOZ																Moyenne (4)
74074	CHEVRIER																Modérée (3)
74075	CHILLY																Modérée (3)
74076	CHOISY																Moyenne (4)
74077	CLARAFOND																Modérée (3)
74078	CLERMONT																Modérée (3)
74079	LES CLEFS	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74080	LA CLUSAZ	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74081	CLUSES	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE																Moyenne (4)
74083	COMBLOUX	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74084	CONS-SAINTE-COLOMBE																Moyenne (4)
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	oui	●		●	●	oui	●		●	●						Moyenne (4)
74086	CONTAMINE-SARZIN																Modérée (3)
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	oui		●													Moyenne (4)
74088	COPPONEX																Moyenne (4)
74089	CORDON	oui	●		●	●											Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2015051-0021 du 20 février 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74090	CORNIER																Moyenne (4)
74091	LA COTE-D'ARBROZ	oui			●	●											Moyenne (4)
74093	CRAN-GEVRIER	oui	●	●	●		●										Moyenne (4)
74094	CRANVES-SALES	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74095	CREMIGNY-BONNEGUETE																Modérée (3)
74096	CRUSEILLES	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74097	CUSY																Moyenne (4)
74098	CUVAT																Moyenne (4)
74099	DEMI-QUARTIER	oui	●		●	●	●										Moyenne (4)
74100	DESINGY																Modérée (3)
74101	DINGY-EN-VUACHE																Modérée (3)
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74103	DOMANCY	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74104	DOUSSARD																Moyenne (4)
74105	DOUVAINE																Moyenne (4)
74106	DRAILLANT																Moyenne (4)
74107	DROISY																Modérée (3)
74108	DUINGT																Moyenne (4)
74109	ELOISE																Modérée (3)
74110	ENTREMONT	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74111	ENTREVERNES																Moyenne (4)
74112	EPAGNY	oui	●	●	●		●										Moyenne (4)
74114	ESSERT-ROMAND																Moyenne (4)
74116	ETEAUX																Moyenne (4)
74117	ETERCY																Moyenne (4)
74118	ETREMBIERES	oui		●													Moyenne (4)
74119	EVIAN-LES-BAINS																Moyenne (4)
74120	EVIRES																Moyenne (4)
74121	EXCENEVEX																Moyenne (4)
74122	FAUCIGNY																Moyenne (4)
74123	FAVERGES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74124	FEIGERES																Modérée (3)
74126	FESSY																Moyenne (4)
74127	FETERNES							oui		●	●						Moyenne (4)
74128	FILLINGES	oui	●		●												Moyenne (4)
74129	LA FORCLAZ																Moyenne (4)
74130	FRANCLENS																Modérée (3)
74131	FRANGY																Modérée (3)
74133	GAILLARD	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74134	LES GETS	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74135	GIEZ																Moyenne (4)
74136	LE GRAND-BORNAND	oui	●		●	●											Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2015051-0021 du 20 février 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74137	GROISY																Moyenne (4)
74138	GRUFFY																Moyenne (4)
74139	HABERE-LULLIN																Moyenne (4)
74140	HABERE-POCHE																Moyenne (4)
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER																Moyenne (4)
74142	HERY-SUR-ALBY																Moyenne (4)
74143	LES HOUCHES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74144	JONZIER-EPAGNY																Modérée (3)
74145	JUVIGNY	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74146	LARRINGES																Moyenne (4)
74147	LATHUILE																Moyenne (4)
74148	LESCHAUX																Moyenne (4)
74150	LOISIN																Moyenne (4)
74151	LORNAY																Modérée (3)
74152	LOVAGNY																Moyenne (4)
74153	LUCINGES	oui	●		●												Moyenne (4)
74154	LUGRIN	oui	●		●												Moyenne (4)
74155	LULLIN																Moyenne (4)
74156	LULLY																Moyenne (4)
74157	LE LYAUD																Moyenne (4)
74158	MACHILLY	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74159	MAGLAND	oui	●		●	●		oui	●		●	●					Moyenne (4)
74160	MANIGOD	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS																Moyenne (4)
74162	MARCELLAZ																Moyenne (4)
74163	MARGENCEL																Moyenne (4)
74164	MARIGNIER	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL																Moyenne (4)
74166	MARIN	oui	●		●												Moyenne (4)
74167	MARLENS																Moyenne (4)
74168	MARLIOZ																Modérée (3)
74169	MARNAZ	oui		●													Moyenne (4)
74170	MASSINGY	oui	●		●												Moyenne (4)
74171	MASSONGY																Moyenne (4)
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN																Moyenne (4)
74173	MEGEVE	oui	●		●	●	●										Moyenne (4)
74174	MEGEVETTE	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74175	MEILLERIE	oui	●	●	●			oui	●								Moyenne (4)
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES																Moyenne (4)
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT																Modérée (3)
74179	MESIGNY																Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2015051-0021 du 20 février 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74180	MESSERY																Moyenne (4)
74181	METZ-TESSY	oui	●	●	●		●										Moyenne (4)
74182	MEYTHET	oui	●	●	●		●										Moyenne (4)
74183	MIEUSSY	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74184	MINZIER																Modérée (3)
74185	MONNETIER-MORNEX	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES																Moyenne (4)
74187	MONTMIN							oui	●		●	●					Moyenne (4)
74188	MONTRIOND	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74189	MONT-SAXONNEX							oui	●		●	●					Moyenne (4)
74190	MORILLON	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74191	MORZINE	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74192	MOYE	oui	●		●												Moyenne (4)
74193	LA MURAZ	oui	●		●												Moyenne (4)
74194	MURES																Moyenne (4)
74195	MUSIEGES																Modérée (3)
74196	NANCY-SUR-CLUSES																Moyenne (4)
74197	NANGY	oui		●													Moyenne (4)
74198	NAVES-PARMELAN																Moyenne (4)
74199	NERNIER																Moyenne (4)
74200	NEUVECELLE																Moyenne (4)
74201	NEYDENS	oui	●		●												Modérée (3)
74202	NONGLARD																Moyenne (4)
74203	NOVEL	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74204	LES OLLIERES																Moyenne (4)
74205	ONNION	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74206	ORCIER																Moyenne (4)
74208	PASSY	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74209	PEILLONNEX																Moyenne (4)
74210	PERRIGNIER																Moyenne (4)
74211	PERS-JUSSY																Moyenne (4)
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74213	POISY	oui	●	●	●		●										Moyenne (4)
74215	PRAZ-SUR-ARLY	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74216	PRESILLY																Modérée (3)
74217	PRINGY	oui	●	●	●		●										Moyenne (4)
74218	PUBLIER	oui	●		●												Moyenne (4)
74219	QUINTAL																Moyenne (4)
74220	REIGNIER	oui		●													Moyenne (4)
74221	LE REPOSOIR	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74222	REYVROZ																Moyenne (4)
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	oui	●	●													Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2015051-0021 du 20 février 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN											Sismicité				
		approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche		Séisme	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression
74224	LA ROCHE-SUR-FORON																Moyenne (4)
74225	RUMILLY	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	oui	●		●												Moyenne (4)
74228	SAINT-BLAISE																Moyenne (4)
74229	SAINT-CERGUES	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74231	SAINT-EUSEBE																Moyenne (4)
74232	SAINT-EUSTACHE																Moyenne (4)
74233	SAINT-FELIX																Moyenne (4)
74234	SAINT-FERREOL	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE																Modérée (3)
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74237	SAINT-GINGOLPH	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME																Moyenne (4)
74241	SAINT-JEOIRE	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74242	SAINT-JORIOZ	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	oui	●		●												Modérée (3)
74244	SAINT-LAURENT																Moyenne (4)
74245	SAINT-MARTIN-BELLEVUE																Moyenne (4)
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS																Moyenne (4)
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	oui		●													Moyenne (4)
74252	SAINT-SIGISMOND																Moyenne (4)
74253	SAINT-SIXT																Moyenne (4)
74254	SAINT-SYLVESTRE																Moyenne (4)
74255	SALES																Moyenne (4)
74256	SALLANCHES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74257	SALLENOVES																Modérée (3)
74258	SAMOENS	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74259	LE SAPPEY																Moyenne (4)
74260	SAVIGNY																Modérée (3)
74261	SAXEL																Moyenne (4)
74262	SCIENRIER	oui		●													Moyenne (4)
74263	SCIEZ																Moyenne (4)
74264	SCIONZIER	oui		●													Moyenne (4)
74265	SERRAVAL	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74266	SERVOZ	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74267	SEVRIER																Moyenne (4)
74268	SEYNOD	oui	●	●	●		●						oui	●	●		Moyenne (4)
74269	SEYSSEL	oui	●	●	●												Modérée (3)
74270	SEYTHENEX	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74271	SEYTRoux																Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2015051-0021 du 20 février 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74272	SILLINGY	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74274	VAL-DE-FIER																Modérée (3)
74275	TALLOIRES	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74276	TANINGES	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74278	THYEZ	oui		●													Moyenne (4)
74279	THOLLON-LES-MEMISES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74280	THONES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74281	THONON-LES-BAINS	oui	●		●												Moyenne (4)
74282	THORENS-GLIERES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74283	THUSY																Moyenne (4)
74284	LA TOUR																Moyenne (4)
74285	USINENS																Modérée (3)
74286	VACHERESSE	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74287	VAILLY	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74288	VALLEIRY																Modérée (3)
74289	VALLIERES																Moyenne (4)
74290	VALLORCINE	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74291	VANZY																Modérée (3)
74292	VAULX																Moyenne (4)
74293	VEIGY-FONCENEX																Moyenne (4)
74294	VERCHAIX	oui	●	●	●	●											Moyenne (4)
74295	LA VERNAZ																Moyenne (4)
74296	VERS																Modérée (3)
74297	VERSONNEX																Modérée (3)
74298	VETRAZ-MONTHOUX	oui		●													Moyenne (4)
74299	VEYRIER-DU-LAC	oui	●		●												Moyenne (4)
74301	VILLARD																Moyenne (4)
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	oui	●		●	●											Moyenne (4)
74303	VILLAZ																Moyenne (4)
74304	VILLE-EN-SALLAZ																Moyenne (4)
74305	VILLE-LA-GRAND	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74306	VILLY-LE-BOUVERET																Moyenne (4)
74307	VILLY-LE-PELLOUX																Moyenne (4)
74308	VINZIER							oui		●	●						Moyenne (4)
74309	VIRY																Modérée (3)
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ																Moyenne (4)
74311	VIUZ-EN-SALLAZ																Moyenne (4)
74312	VOUGY	oui	●	●	●												Moyenne (4)
74313	VOVRAY-EN-BORNES																Moyenne (4)
74314	VULBENS																Modérée (3)
74315	YVOIRE																Moyenne (4)



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Brison



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le

20 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015051 - 0022

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Brison

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015042-0001 du 11 février 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brison ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Brison sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

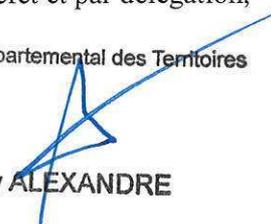
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Brison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015054-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EASY DRIVER" situé 16 rue Octave Puthod 74330 LA BALME DE SILLINGY. Monsieur Daniel VITULANO

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 23 février 2015

Service appuis territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015054-0002 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 20150851-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel VITULANO, en date du 4 décembre 2014, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE EASY DRIVER » 16 rue Octave Puthod 74330 la BALME DE SILLINGY ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 4 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Daniel VITULANO, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 15 074 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EASY DRIVER » 16 rue Octave Puthod 74330 la BALME DE SILLINGY.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
M. le Maire de La Balme de Sillingy,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Daniel VITULANO.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015049-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEA service économie agricole
SEA - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014,

VU la demande déposée par le GAEC DE LA BERCHE le 8 décembre 2014, déclarée complète le 8 décembre 2014,

VU la demande déposée par Paul DUCHER le 31 juillet 2014, déclarée complète le 31 juillet 2014,

VU la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter notifiée à Paul DUCHER le 6 octobre 2014

VU la demande déposée par la SCEA LES ANDELYRES le 15 mai 2014, déclarée complète le 15 mai 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois en date du 29 juillet 2014, notifiée à la SCEA LES ANDELYRES,

VU la décision préfectorale de refus d'exploiter notifiée à la SCEA LES ANDELYRES le 6 octobre 2014

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 2 octobre 2014,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 5 février 2015,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société, alinéa 2.2.3 : conforter, au niveau local, et dans la limite de 36ha pondérés, les agrandissements de pluriactifs ;

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.10 : installation d'un agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles stipule, en son article 2, que des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités fixées et, notamment, pour prendre en compte l'impact sur la viabilité économique de l'exploitation.

CONSIDERANT que la SCEA LES ANDELYRES d'Alby sur Chéran, composée de 2 associés de moins de 60 ans, pluriactifs, mettant en valeur 33ha50a pondérés après la reprise de 7ha91a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.2.3,

CONSIDERANT l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, 1^{er} alinéa,

CONSIDERANT la transformation à l'identique de l'exploitation individuelle de Paul DUCHER en GAEC DE LA BERCHE

CONSIDERANT que cette transformation à l'identique ne constitue pas un agrandissement d'exploitation,

CONSIDERANT que le GAEC DE LA BERCHE de Chevaline, composé de 2 chefs d'exploitation associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 42ha43a pondérés, après reprise, objet de sa demande, est de priorité 1.10,

CONSIDERANT Paul DUCHER exploitait l'alpage, objet de sa demande, depuis 1986,

CONSIDERANT la concurrence entre la SCEA LES ANDELYRES et le GAEC DE LA BERCHE portant sur 7ha91a pondérés,

CONSIDERANT que la perte de cet alpage remettrait en cause la viabilité de l'exploitation du GAEC DE LA BERCHE, ramenant sa surface à 34ha52a, pondérés,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA BERCHE est prioritaire sur celle de la SCEA LES ANDELYRES,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au futur GAEC DE LA BERCHE, de Chevaline et porte sur les parcelles d'une superficie de 42ha43a en surface pondérée (102ha08a en surface non pondérée) sur les communes de Bellecombe en Bauges (73), Lathuile, Doussard et Chevaline, précédemment exploitées par Paul DUCHER.

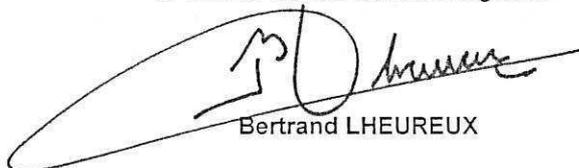
Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prendra un caractère définitif lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de Bellecombe en Bauges (73), Lathuile, Doussard et Chevaline et publiée au recueil des actes administratifs.

Anney, le 18 février 2015
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015027-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant la régulation administrative du
blaireau sur la commune d'Usinens

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Affaire suivie par : CPFS / CP

Annecy, le 27 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015027-0008
autorisant la régulation administrative du blaireau sur la commune d'Usinens

VU les articles L.427-1 à L.427-6 du code de l'environnement ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU le rapport du lieutenant de louveterie constatant des dégâts dus à des blaireaux sur la commune d'Usinens;
VU l'avis du directeur départemental des territoires ;
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
CONSIDERANT la demande du conseil général de la Haute-Savoie de régulation du blaireau causant des dégâts à la route départementale 331 sur la commune d'Usinens ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Benoît LAVOREL, lieutenant de louveterie est autorisé à capturer ou à détruire durant la période du 28 janvier au 28 février 2015 des blaireaux sur la commune d'Usinens.

Article 2 : ces opérations seront strictement limitées à la résolution des problèmes de dégâts constatés. Les prélèvements seront limités au site concerné, route départementale 331, par les déprédations sur la commune d'Usinens. M. Benoît LAVOREL pourra se faire assister autant que de besoin de personnes de son choix, en sa présence et sous sa responsabilité.

Article 3 : ces captures ou ces destructions pourront avoir lieu de jour comme de nuit, soit par piégeage, soit par tir, sous réserve :

- d'avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire du terrain où les destructions doivent avoir lieu ;
- d'avoir prévenu la brigade de gendarmerie concernée et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie en cas de destruction de nuit par arme à feu.

Article 4 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0023

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 10 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources

Modification de l'arrêté préfectoral portant
agrément de la Société EURO
ASSAINISSEMENT74 pour la réalisation de
vidanges et la prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Références : PPR/GM

Annecy, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015041-0023

portant modification de l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société EURO ASSAINISSEMENT 74 pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011024-0015 du 24 janvier 2011 portant agrément de la société EURO ASSAINISSEMENT 74 pour la réalisation de vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande formulée le 3 février 2015 par laquelle la société EURO ASSAINISSEMENT 74 fait état d'une augmentation des moyens en matériel et en personnel et sollicite une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 200 m³ à 900 m³.

CONSIDERANT que cette demande justifiée nécessite la modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 portant agrément de la société EURO ASSAINISSEMENT 74 pour la réalisation de vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARRETE

Article 1 : modification

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011024-0015 du 24 janvier 2011 portant agrément de la société EURO ASSAINISSEMENT 74 est modifié comme suit :

la Société EURO ASSAINISSEMENT 74 domiciliée 119, chemin de la Coudre - 74460 MARNAZ, représentée par Monsieur Yannick MICHEL, inscrite au registre des métiers , n° SIRET : 523 574 192 00010

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-M-S-74-0009.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 900 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de MEGEVE/PRAZ-SUR-ARLY,
- station d'épuration d'ESSERT-ROMAND
- station d'épuration de MARIGNIER,
- station d'épuration de BONNEVILLE,
- station d'épuration de SALLANCHES,
- station d'épuration d'ARENTHON,
- station d'épuration des HOUCHES,
- station d'épuration de PASSY,
- station d'épuration de GAILLARD,
- station d'épuration de SCIENTRIER,
- station d'épuration d'ARACHES-LA-FRASSE,
- station d'épuration de MORILLON,

Article 2 : Prescriptions générales

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 délivré à la société EURO ASSAINISSEMENT 74 demeurent inchangés.

Article 3 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de MARNAZ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 5 : Exécution

MM le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MARNAZ le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau – environnement
Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015042-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources**

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral portant agrément du GAEC LES SAPINS BLEUS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Références : PPR/GM

Annecy, le 11 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015042-0018

portant modification de l'arrêté préfectoral portant agrément du GAEC LES SAPINS BLEUS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011040-0021 du 9 février 2011 portant agrément du GAEC LES SAPINS BLEUS pour la réalisation de vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande formulée le 4 février 2015 par le GAEC LES SAPINS BLEUS sollicitant une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 100 m³ à 400 m³ et la prise en compte de filières d'élimination supplémentaires des matières de vidange ;

CONSIDERANT que cette demande justifiée nécessite la modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 portant agrément du GAEC LES SAPINS BLEUS pour la réalisation de vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARRETE

Article 1 : modification

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011040-0021 du 9 février 2011 portant agrément du GAEC LES SAPINS BLEUS est modifié comme suit :

Le GAEC LES SAPINS BLEUS, domicilié 142, route des Combes, 74540 HERY SUR ALBY représenté par Monsieur VITTOZ Laurent inscrit au RCS d'ANNECY, numéro 438 720 179

est agréé pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-M-A-74-0018.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 400 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration de SAINT SYLVESTRE,
- station d'épuration de RUMILLY.

Article 2 : Prescriptions générales

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 délivré au GAEC LES SAPINS BLEUS demeurent inchangés.

Article 3 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'HERY SUR ALBY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 5 : Exécution

MM. le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'HERY SUR ALBY, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau - environnement


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015043-0001

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 12 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction à des parcelles du régime
forestier Demandeur : M. le maire de Marlioz
Commune de situation : Marlioz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG VB

Annecy, le 12 février 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2015043-0001
portant distraction à des parcelles du régime forestier
Demandeur : M. le maire de Marlioz
Commune de situation : Marlioz

VU les articles L 211.1, L 214-3 et R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 16 septembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Marlioz demande la distraction du Régime Forestier de plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 6 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Marlioz et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de MARLIOZ	MARLIOZ	OB	1160	Broussailles des Usses	0,3474
Département de la Haute-Savoie	MARLIOZ	OA	2802	Les Charmieux	0,7006
Total					1.0480

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 13 ha 89 a 36 ca.

La surface du présent arrêté : 1 ha 04 a 80 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 12 ha 84 a 56 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet singataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le maire de Marlioz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Marlioz, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015048-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

arrêté de mise en demeure SARL Maurice
MARJOLLET - 129 allée de la Géode - 74490
SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Références : MA/DS

W:\Environnement\Contentieux\Administratif\Arretes_mise_en_demeure\20
15\ARP_marjollet_taninges.odt

Anney, le 17 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015048-0007

Arrêté de mise en demeure

SARL Maurice MARJOLLET - 129 allée de la Géode - 74490 SAINT JOIRE EN FAUCIGNY

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la SARL Maurice MARJOLLET en date du 21 janvier 2015, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

VU le courrier de monsieur le maire de TANINGES, du 17 juillet 2014, adressé à la SARL Maurice MARJOLLET demandant de supprimer toute présence de matériaux et de remettre le terrain en état ;

VU le courrier de la SARL Maurice MARJOLLET, reçu au service eau-environnement de la direction départementale des territoires le 3 février 2015, confirmant qu'elle mettrait tout en oeuvre pour retirer les matériaux dans un délai de six mois ;

CONSIDERANT que les dépôts sont effectués dans une zone rouge 20X du plan de prévention des risques d'inondation du Giffre, approuvé le 28 juin 2004, sur la commune de TANINGES, où sont interdits tous remblais de quelque nature qu'ils soient ;

CONSIDERANT que, suite à une visite sur site des inspecteurs de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), ce constat a fait l'objet d'un procès-verbal de constatation ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la clôture de la procédure judiciaire et des propositions de suites et décisions résultantes qui viendraient à être prises, il est impératif que cessent tous travaux au droit de la parcelle n° 0H 586, sise sur la commune de TANINGES ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La SARL Maurice MARJOLLET est mise en demeure de cesser immédiatement tout nouvel apport de matériaux, au lieu-dit "l'Étroit Denté" – 74440 TANINGES.

Il est demandé à l'intéressé d'enlever les matériaux présents sur le site, de décaper et de retirer les matériaux compactés de la plateforme, afin de retrouver le terrain naturel. Une scarification du terrain sera nécessaire, afin qu'une végétation spontanée puisse s'installer.

Les travaux de remise en état devront être réalisés d'ici le 28 août 2015.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL Maurice MARJOLLET est passible des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

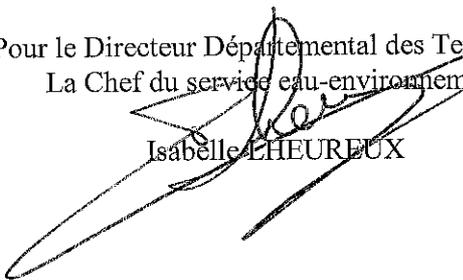
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Maurice MARJOLLET qui sera chargé de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du service eau-environnement

Isabelle CHEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015049-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant l'abattage d'un sanglier sur la
commune de Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 18 février 2015

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56.20.90.22
daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté N° 2015049-0004 autorisant l'abattage d'un sanglier sur la commune de Thônes

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 17 février 2015 du lieutenant de louveterie André Stefanides ;

CONSIDÉRANT qu'un sanglier montre depuis quelques semaines un comportement atypique, en se rapprochant du centre équestre situé en milieu urbain sur la commune de Thônes ;

CONSIDÉRANT que cela provoque l'affolement des chevaux qui cassent les clôtures ;

CONSIDÉRANT que ce problème doit être rapidement réglé pour la sécurité des installations équestres, des cavaliers et des usagers de la route et que la solution la plus efficace est l'abattage de ce sanglier ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. André Stefanides lieutenant de louveterie est chargé d'abattre le sanglier, dans les meilleurs délais possibles, et est autorisé à transporter cet animal.

Article 2 : la venaison de l'animal abattu devra être donnée à un établissement de bienfaisance voisin, sous réserve d'un contrôle favorable ou mené à l'équarrissage dans le cas contraire.

Article 3 : M. André Stefanides lieutenant de louveterie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par subdélégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015054-0001

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant l'organisation d'une épreuve de
chiens de sang

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 23 février 2015

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CPFS/CP

Arrêté n° 2015054-0001 autorisant l'organisation d'une épreuve de chien de sang

VU le code rural, notamment les articles du L214 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L420-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT l'autorisation de M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc du 21 janvier 2015 ;

CONSIDERANT la demande du 13 février 2015 présentée par M. Alain LAGAUZERE délégué départemental de l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR) de la Haute-Savoie et organisateur de l'épreuve ;

CONSIDERANT l'autorisation de M. le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Chamonix-Mont-Blanc ;

AUTORISE

Article 1^{er} : l'UNUCR représenté par M. Alain LAGAUZERE est autorisée à organiser une épreuve de chiens de sang sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc le 6 juin 2015, sous réserve du respect des conditions suivantes.

Article 2 : les candidats devront respecter scrupuleusement les consignes qui seront données par l'organisateur M. Alain LAGAUZERE, notamment les chiens devront être tenus en permanence en longe pour le travail sur piste artificielle ou sur voie saine et froide.

Article 3 : les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur le secteur délimité à l'annexe.

Tous les chiens devront être obligatoirement identifiés et accompagnés de leur document d'identification. Les chiens provenant d'un pays étranger devront être valablement vaccinés contre la rage. Les règles relatives à la protection animale seront respectées tant au cours du transport qu'au cours des épreuves.

Article 4 : le contrôle et l'identification des chiens seront assurés aux frais des organisateurs par un vétérinaire sanitaire du département de la Haute-Savoie. Il lui appartiendra d'organiser le contrôle et de refuser l'admission des animaux qui ne répondraient pas aux conditions exigées.

La liste complète des chiens présentés avec adresse de leur propriétaire devra être remise à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie huit jours au moins avant le début de la manifestation.

Article 5 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, le représentant de l'UNUCR, le président de l'ACCA de Chamonix-Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice départementale de la protection des population.

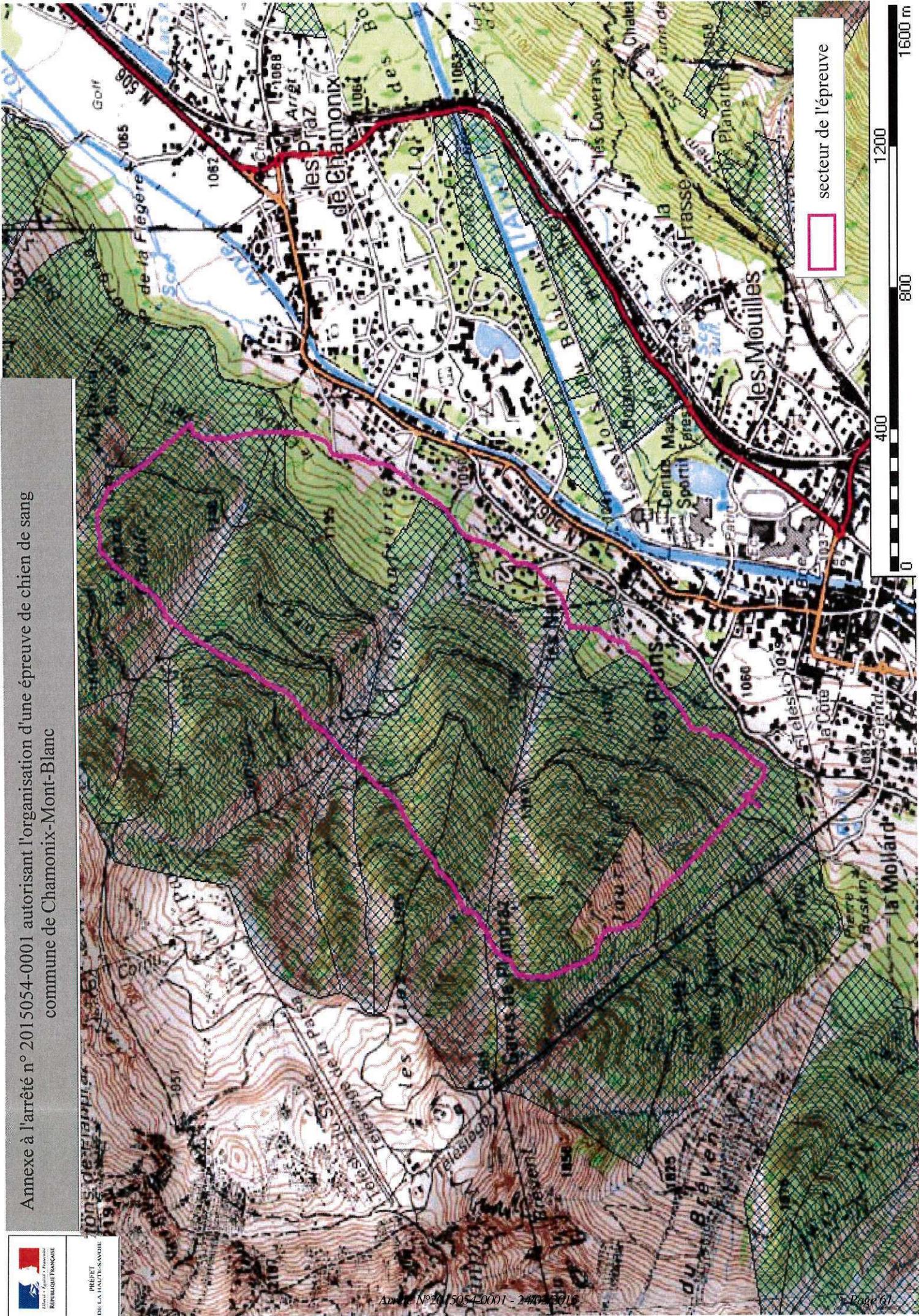
Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE

Annexe à l'arrêté n° 2015054-0001 autorisant l'organisation d'une épreuve de chien de sang
commune de Chamonix-Mont-Blanc





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015041-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2015033-0010 portant composition du comité technique des services de la police nationale en Haute- Savoie.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

A Annecy, le **10 FEV. 2015**

Préfecture
Direction du cabinet
Affaire suivie par H. BUVAT
helene.buvat@haute-savoie.pref.gouv.fr
tél : 0450 33 64 47

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015041-0006
portant modification de l'arrêté n° 2015033-0010
portant composition du comité technique
des services de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 12 et 15;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale;

VU les résultats du scrutin des élections professionnelles désignant les représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale, s'étant déroulé du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015033-0010 du 2 février 2015 portant composition du comité technique des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'appellation de la confédération syndicale CFE/CGC ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2015033-0010 du 2 février 2015 portant composition du comité technique des services de la police nationale en Haute-Savoie est modifié comme suit : lire Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP CFE-CGC et non pas Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP CFC-CGC.

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental de la police aux frontières et monsieur le chef de l'antenne de la police judiciaire à Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015041-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2015033-0026 du 2 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute- Savoie.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

A Annecy, le **10 FEV. 2015**

Préfecture
Direction du cabinet
Affaire suivie par K. LAMSAADI
khalid.lamsaadi@haute-savoie-pref.gouv.fr
tél : 04.50.33.64.96

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015041-0008
portant modification de l'arrêté n° 2015033-0026
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
des services de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 12 et 15;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la préservation médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale;

VU les résultats du scrutin des élections professionnelles désignant les représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale, s'étant déroulé du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015033-0026 du 2 février 2015, portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'appellation de la confédération syndicale CFE/CGC ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet et des organisations syndicales représentatives ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2015033-0026 du 2 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale est modifié comme suit : lire Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP CFE-CGC et non pas Alliance PN, SNAPATSI, Synergie officiers et SICP CFC-CGC.

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental de la police aux frontières et monsieur le chef de l'antenne de la police judiciaire à Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015051-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté portant renouvellement d'un circuit de karting "MK- CIRCUIT" à Scientrier



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 20 février 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015051-0005

portant renouvellement d'homologation d'un circuit de karting « MK - CIRCUIT » à Scientrier

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-11 ;

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44, A.331-21 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1134-30 à R.1134-37 et R. 1337-6 à R.1337-10-1 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0024 du 25 février 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de loisirs situé sur la commune de Scientrier ;

VU la demande reçue le 10 novembre 2014 par laquelle Monsieur Stéphane MENONI, gérant de la SARL MK CIRCUIT, 2930 route de l'Arve – 74930 SCIENTRIER, sollicite le renouvellement de l'homologation d'un circuit de karting de 1ère catégorie situé 2930 route de l'Arve sur la commune de Scientrier ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur de la délégation départementale de l'ARS ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. Ludovic BANET, représentant de l'association des maires ;

VU l'avis de M. le maire de Scientrier ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 19 février 2015 rendu suite à la visite du circuit de karting le 19 février 2015 ;

VU la correspondance du 21 janvier 2015 de la fédération française de sport automobile (FFSA) attribuant le numéro de classement « 74 05 15 0884 E 11 A 1014 » pour la piste susvisée, de catégorie 1.1, valable pour la durée de l'homologation préfectorale.

SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

Le circuit de karting dénommé MK CIRCUIT, géré par la SARL MK CIRCUIT, représenté par Monsieur Stéphane MENONI gérant du circuit sis, 2930 route de l'Arve – 74930 SCIENTRIER est homologué aux conditions du présent arrêté.

Article 2 : caractéristiques de la piste et des karts

La piste homologuée est un circuit permanent de catégorie 1.1, d'une longueur de 1014 mètres, pour la pratique du kart de loisirs et pour l'école de pilotage, conformément à la réglementation technique et de sécurité établie par la (FFSA).

La piste devra demeurer conforme au plan et pièces soumis à la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, et maintenue en parfait état.

Il est rappelé qu'une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

Les karts à moteur utilisés pour le loisir auront les caractéristiques suivantes :

- location de karts 4 temps : 120-160-390 et 250 cc ;
- karts 2 temps : 125 cc (homologués par la FFSA)
- les karts 4 temps vitesse maxi 80km/h
- les karts 2 temps vitesse maxi 100km/h

Le nombre de karts évoluant sur la piste devra être conforme à celui fixé par la réglementation technique et de sécurité établi par la FFSA.

Article 3 : horaires d'ouverture du circuit

Le circuit est ouvert de février à mi-décembre :

- moteur 4 temps : 7 jours sur 7 de 9h-22h
- moteur 2 temps : 9h-12h et 14h-19h du lundi au samedi, dimanche matin et les matins jours fériés excius.

Il appartient au gestionnaire du circuit de veiller à interrompre l'activité, dès lors que la visibilité n'est plus satisfaisante (exemple : conditions météorologiques, éclairage).

Article 4 : protection du public et des pratiquants

Le gestionnaire du circuit veillera tout particulièrement au respect des points suivants :

- que le public se situe aux emplacements qui lui sont réservés et ne puisse en aucun cas accéder à la piste ;
- de disposer du nombre et type d'extincteurs correspondant au risque (poudre, CO2, eau pulvérisée) ;
- que les personnels affectés à la piste soient formés à l'utilisation de ces extincteurs.

Le bénéficiaire de la présente homologation devra s'assurer en permanence du bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de protection du public et des pratiquants.

Article 5 : secours

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Article 6 : obligations d'affichage

Conformément à l'article R. 322-5 du code du sport, doivent être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

- des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R.322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité (numéros de téléphone des services de secours, de pompiers, de gendarmerie...);
- des obligations, consignes et règles de sécurité à respecter par les pratiquants pendant la prestation (de l'entrée à la sortie du circuit);
- de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L.321-1 du code du sport.

Article 7 : assurance

Pendant toute la durée de l'homologation, l'exploitant devra satisfaire à l'obligation de disposer d'une police d'assurance, dans les conditions fixées aux articles L. 321-7, R. 331-30 et suivants du code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'exploitant et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'exploitant, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et engendrés par l'exploitation du circuit, et conforme aux montants minimums de garanties fixés à l'article A.331-32 du code du sport.

Article 8 : tranquillité publique

La vitesse maximum autorisée sur le circuit est limitée à 100 km/h afin de supprimer la gêne sonore occasionnée aux riverains et de sauvegarder ainsi la tranquillité publique aux abords du circuit.

D'une manière générale, l'exploitation du circuit ne devra pas occasionner vis-à-vis des riverains de dépassement des seuils d'émergence sonore fixés par le code de la santé publique, notamment l'article R 1334-33.

L'exploitant doit produire, avant le 1^{er} juin 2015, une étude d'impact acoustique établissant l'absence de nuisance sonores au droit des bâtiments du centre hospitalier et des habitations riveraines. Cette étude sera réalisée avec un nombre de karts 2 temps représentatif d'une période de fonctionnement optimal du circuit.

Article 9 : protection de l'environnement

L'activité générée par le circuit de karting, homologué par le présent arrêté, ne présente pas d'effets négatifs excessifs sur un site Natura 2000, notamment le site de la Vallée de l'Arve.

L'exploitant est informé que le site Natura 2000 de la vallée de l'Arve (FR820 1715) a été étendu sur une grande partie de la vallée. Le circuit est donc maintenant directement contigu au site Natura sur sa bordure Est (entre le circuit et l'Arve).

Article 10 : durée de l'homologation

Le circuit de karting est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît, que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de cette homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le renouvellement de l'homologation ne pourra intervenir que sur demande expresse de l'exploitant,

selon le formalisme fixé à l'article A.331-21 du code du sport, formulée trois mois avant la péremption de la présente homologation.

Article 11 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute Savoie, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur),
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 12 : mise en œuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le directeur de la délégation départementale de l'ARS,

M. le représentant de la fédération française de sport automobile,

M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc,

M. Ludovic BANET, représentant de l'association des maires,

M. le maire de Scientrier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015037-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

arrêté préfectoral portant institution d'une
servitude au titre du code du tourisme pour le
domaine skiable des Carroz d'Arâches sur la
commune d'Arâches- la- Frasse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncéy, le 6 février 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015037-0005

portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Carroz d'Arâches sur la commune d'Arâches-La-Frasse.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 13 août 2014 du conseil municipal de la commune d'Arâches-La-Frasse demandant l'instauration d'une servitude, au titre du code du tourisme, destinée à permettre l'aménagement du domaine skiable des Carroz d'Arâches ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0020 du 20 octobre 2014 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme, modifié ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 29 janvier 2015 ;

VU le courrier de M. le maire d'Arâches-La-Frasse en date du 30 janvier 2015, expliquant les réductions du périmètre de la servitude décidées en réponse aux observations recueillies pendant l'enquête ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Bonneville en date du 4 février 2015 ;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants avant 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune d'Arâches-la-Frasse, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable Les Carroz d'Arâches. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté permet la pénétration sur les terrains couverts par la servitude ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C – Par contre, il est fait obligation à la commune d'Arâches-La-Frasse, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Le maire d'Arâches-La-Frasse devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire d'Arâches-La-Frasse dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune d'Arâches-La-Frasse, ou son mandataire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire d'Arâches-La-Frasse,
- M. le directeur de la société Foncier Conseil Aménagement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015054-0006

signé par
Voir le signataire dans le document

le 23 Février 2015

74_prefecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses- Arve et Montagnes et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal omnisports de la vallée de l'Arve

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 23 février 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2015054-0006

constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal omnisports de la vallée de l'Arve

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5214-16, L5212-1, L5212-33, L5214-21 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 71 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012198-0014 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes en date du 17 décembre 2014 procédant à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1958 portant création du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du stade de Scionzier-Cluses, modifié ;
- VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification du nom et des statuts du syndicat, désormais dénommé « syndicat intercommunal omnisports de la vallée de l'Arve » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la reconnaissance de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, dans les conditions de majorité définies à l'article L5214-16 IV du CGCT.

La délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes définissant l'intérêt communautaire des compétences transférées est annexée avec les statuts de la communauté de communes au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L5214-21, L5212-33 et R5214-1-1 du CGCT, le syndicat intercommunal omnisports de la vallée de l'Arve, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes qui est appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, est dissous de plein droit, **au 31 mars 2015**.

Conformément aux dispositions des articles L5214-21 3ème alinéa et L5211-41 du CGCT, **à compter du 31 mars 2015**, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat intercommunal omnisports de la vallée de l'Arve sont transférés à la Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- M. le Président du syndicat intercommunal omnisports de la vallée de l'Arve,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le préfet, **Le Secrétaire Général**



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015052-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

portant dérogation à l'arrêté zonal interdisant
la circulation des poids lourds sur le réseau
routier de Haute- Savoie pour le transport du
lait et le rétablissement des réseaux électriques

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC

Annecy, le 21 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° SIDPC 2015052-0001

portant dérogation à l'arrêté zonal interdisant la circulation des poids lourds sur le réseau routier de Haute-Savoie pour le transport du lait et le rétablissement des réseaux électriques

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté zonal n°2015051-0014 portant interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en date du 20 février 2015 ;

CONSIDERANT la situation météorologique et la nécessité de permettre les dépannages sur le réseau électrique ;

CONSIDERANT que la desserte laitière est prioritaire en Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bonneville ;

ARRETE

Article 1 : par dérogation à l'arrêté zonal sus-visé, les poids-lourds assurant la collecte de lait et les

véhicules contribuant à la continuité ou au rétablissement des réseaux électriques sont autorisés à circuler sur tout le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le 21 février à 7 heures.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme et MM. les chefs de divisions du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville
Sous-préfet de permanence



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015052-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

portant dérogation à l'arrêté zonal du 21 février 2015 interdisant la circulation des poids lourds sur le réseau routier de Haute- Savoie pour le transport du lait et le rétablissement des réseaux électriques de 18h à 22h

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC

Annecy, le 21 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° SIDPC 2015052-02

portant dérogation à l'arrêté zonal du 21 février 2015 interdisant la circulation des poids lourds sur le réseau routier de Haute-Savoie pour le transport du lait et le rétablissement des réseaux électriques de 18h à 22h

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son livre IV et l'article R411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté zonal n°2015052-0002 portant interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en date du 21 février 2015 ;

CONSIDERANT la situation météorologique et la nécessité de permettre les dépannages sur le réseau électrique ;

CONSIDERANT que la desserte laitière est prioritaire en Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bonneville ;

ARRETE

Article 1 : par dérogation à l'arrêté zonal sus-visé, les poids-lourds assurant la collecte de lait et les véhicules contribuant à la continuité ou au rétablissement des réseaux électriques sont autorisés à circuler sur tout le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le 21 février à 18 heures.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme et MM. les chefs de divisions du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville
Sous-préfet de permanence



Francis BIANCHI